

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement de la prise d'eau sur le Chavanon pour la
pisciculture du Moulin de Faure »
sur la commune de Savennes
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01483

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-08-29-66 du 29 août 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1483, déposée complète par Mme Josiane Donnadiou, exploitante de la pisciculture du Moulin de Barzeix le 03/09/2018, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 19/09/2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 01/10/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à renouveler et mettre en conformité la prise d'eau située sur la rivière Chavanon, destinée à alimenter la pisciculture du Moulin de Faure sur la commune de Savennes (63) ;

Considérant que le projet prévoit de mettre en œuvre les aménagements suivants :

- dispositif de régulation et de mesure du débit réservé : pose d'un déversoir en acier et d'une échelle limnimétrique à l'entrée du canal d'amenée
- pose d'enrochements sur 12 m linéaires et d'une membrane autour du déversoir pour canaliser l'entrée d'eau
- création d'une brèche de 42 cm dans le barrage afin de restaurer la continuité écologique,
- pose d'une passe à poissons à bassins successifs au niveau de la surverse du canal d'amenée afin de permettre la montaison

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 10. Canalisation et régularisation des cours d'eau et 21 d. Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux et à les stocker, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à entraîner des impacts significatifs sur les milieux naturels et les espèces visés par les zonages d'inventaire et de protection réglementaire suivants : sites Natura 2000 « Gorge de la Dordogne » et « Tunnel SNCF du Chavanon », ZNIEFF de type I « Gorges de Savennes » et de la ZNIEFF de type II « Gorges de la Dordogne et affluents » ;

Considérant que le projet a pour objectifs de mettre l'ouvrage en conformité au titre de la continuité écologique (circulation des poissons et des sédiments) et de garantir le respect du débit réservé et la

maîtrise du débit dérivé dans le Chavanon ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement de la prise d'eau pour la pisciculture du Moulin de Faure, n°2018-ARA-DP-1483 présenté par Mme Josiane Donnadiou, concernant la commune de Savennes (63), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le - 8 OCT. 2018

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03